



**RÈGLEMENT  
NUMÉRO 255-19**

**—**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO  
69-07**

**ADOPTÉ LE XX XXXX 2019**



#### **Article 1      Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2      Règlement amendé**

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 3      Adoption par partie**

Le conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

#### **Article 4      Normes générales aux bâtiments accessoires à un usage du groupe habitation, modification de l'article 10.3.1**

Le paragraphe g) du premier alinéa de l'article 10.3.1 est remplacé par ce qui suit :

g) l'utilisation de conteneurs transformés à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe habitation est prohibée à moins d'avoir fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) préparé par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec. De plus, un conteneur ne doit pas être implanté dans les cours latérales et avant.

#### **Article 5      Correction d'une coquille à l'article 10.4**

Au premier alinéa de l'article 10.4, l'expression « aux articles 10.5.1 et 10.5.2 » est remplacée par « aux articles 10.4.1 et 10.4.2 ».

#### **Article 6      Normes spécifiques concernant les bâtiments accessoires, modification du tableau de l'article 10.3.3**

Le tableau de l'article 10.3.3 est modifié par le remplacement des normes spécifiques numéro 4 et 5 relatives à une remise ou un cabanon par ce qui suit :

4. Malgré la norme générale, le mur d'une remise ou d'un cabanon sans fenêtre du côté des voisins peut être situé à 1 mètre des limites de propriété, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 mètres carrés;
5. Malgré la norme générale, le mur d'une remise ou d'un cabanon avec fenêtre(s) du côté des voisins peut être situé à 1,5 mètre des limites de propriété, lorsque la superficie du terrain est inférieure à 1 000 mètres carrés.

## **Article 7 Normes spécifiques concernant les constructions accessoires, modification du tableau de l'article 10.4.2**

Le tableau de l'article 10.4.2 est modifié par le remplacement des normes spécifiques relatives à un abri à bois qui se lient comme suit :

1. Un abri à bois est autorisé par terrain du groupe d'usage habitation;
2. La superficie maximale d'un abri à bois est fixée à 20 mètres carrés;
3. Si l'abri à bois est détaché, il peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins, mais aucun mur plein n'est autorisé;
4. S'il est attenant à un bâtiment principal ou accessoire, un maximum de trois murs plein est autorisé. Le cas échéant, le revêtement doit être le même que celui dudit bâtiment;
5. S'il est attenant à un bâtiment principal ou accessoire, il doit être sur un mur latéral ou arrière et respecter les marges de ce dernier;
6. Malgré la norme générale, un abri à bois dans la cour avant seulement dans les zones agricoles, agroforestières, forestières et de villégiature riveraine, pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant applicable au bâtiment principal.

## **Article 8 Création du secteur de zone de villégiature de réserve VR 22**

Le secteur de zone de villégiature de réserve VR 22 est créé à même le secteur de zone de villégiature riveraine VA 17. Cette modification est illustrée au plan parcellaire identifié aux annexes 1 et 2 du présent règlement. Ce plan parcellaire vient modifier le feuillet 3 du plan de zonage portant le numéro 162-14.

La création du nouveau secteur de zone VR 22 touchent les lots numéros 5 449 056, 5 449 058, 5 449 886, 5 449 887, 5 449 888, 5 449 889 et 5 450 313 cadastre du Québec.

## **Article 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 7 février 2019 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et  
secrétaire-trésorière,

---

Pascal Binet

---

Julie Lemelin

Avis de motion :  
Dépôt du projet de règlement :

7 octobre 2019  
7 octobre 2019

Adoption du second projet de règlement :

7 octobre 2019

Adoption du règlement :

Publication de l'entrée en vigueur :

PROJET

ANNEXE 1

**ANCIEN PLAN DE ZONAGE - SECTEUR DU LAC JOLICOEUR**



1:2500

PLAN DE ZONAGE AVANT  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 255-19**

**LÉGENDE**

 Plan de zonage  Limite de lot

## ANNEXE 2

# NOUVEAU PLAN DE ZONAGE - SECTEUR DU LAC JOLICOEUR



1:2500

PLAN DE ZONAGE APRÈS  
RÈGLEMENT NUMÉRO 255-19

### LÉGENDE

 Plan de zonage  Limite de lot